



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 12 du vendredi 21 décembre 2018 - Saison 2018/2019

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : M. Michel MARCILLY

Présents: Patrick VEBER, Marc GONDOUIN,

Assiste: M. Jean-Louis MAZZEO

Excusés : M. Diego GARCIA, M. Dylan PINAULT, M. Jean-Michel TAVERNE, M. Michel BECARD, Philippe REYMOND,

La commission adopte le PV n° 11 du mardi 4 décembre 2018 - saison 2018/2019

50104.1 – D2 A – RC DE L'AUBE 1 / CRENEY 1

Ce match, donné à rejouer du dimanche 4 novembre 2018 est reprogrammé le dimanche 27 janvier 2019 à 14H30 avec arbitre officiel et délégué officiel.

50359.1 – D3 B – AS ALBANIA TROYENNE 1 / CH MALGACHE 2

Ce match, donné à rejouer du dimanche 2 décembre 2018 est reprogrammé le dimanche 20 janvier 2019 à 14H30 avec arbitre officiel et délégué officiel.

Journée du 8 et 9 décembre 2018.

50378.1 – D3 B – DROUP S BASL 1 / AC TORVILLIERS 2

Inscription et participation au match des joueurs PINTO Christopher et PINTO Ludovic de l'équipe de l'AC TORVILLIERS 2, suspendus.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur PINTO Christopher, licence n° 2017114230 de l'AC TORVILLIERS 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 18/10/2018 de trois matchs de suspension ferme à compter du 22/10/2018 lui restant un match à purger et le joueur PINTO Ludovic, licence n° 2077115562 de l'AC TORVILLIERS 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 15/11/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 19/11/2018.

Attendu que ces joueurs ont participé le 09/12/2018 au match **DROUP S BASL 1 / AC TORVILLIERS 2**

Donne match perdu par pénalité à l'AC TORVILLIERS 2 pour en attribuer le gain au club de DROUP S BASL 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

DROUP S BASL 1: 7 buts 3 points / AC TORVILLIERS 2: 0 but (-1 point).

PORTE au débit du compte de l'AC TORVILLIERS pour participation de deux joueurs suspendus: 30.00 €

La perte du match par pénalité libère les deux joueurs concernés du match à purger.

50380.1 – D3 B – TROIS VALLEES 2 / AS ALBANIA TROYENNE 1

Rencontre arrêtée à la 60^{ème} minute de jeu par M.LHIVERT Michel, arbitre officiel, qui n'est pas en mesure de remplacer l'arbitre assistant du club de l'AS ALBANIA TROYENNE 1 lequel a quitté sa fonction à la 57^{ème} minute en protestation contre l'arbitre central à qui il reproche de ne pas avoir tenu compte de ses observations avant la reprise de la seconde mi-temps, observations portant sur des propos déplacés dont il aurait fait l'objet de la part d'un joueur de TROIS VALLEES 2. Le score à l'arrêt de la rencontre est de 4 à 0 en faveur de TROIS VALLEES 2.

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre officiel

Vu le rapport du délégué officiel départemental

Donne match perdu par pénalité à l'AS ALBANIA TROYENNE 1 pour en attribuer le gain au club de TROIS VALLEES 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

TROIS VALLEES 2 : 4 buts 3 points / AS ALBANIA TROYENNE 1 : 0 but (-1 point).

50893.1 – U 15 poule B 1^{ère} phase – US DIENVILLOISE 1 / TROYES MUNICIPAUX 2.

Absence déclarée par courriel en date du mercredi 5 décembre 2018 de l'équipe de l'US DIENVILLOISE 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de US DIENVILLOISE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de TROYES MUNICIPAUX 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

US DIENVILLOISE 1: 0 but (- 1 point) / TROYES MUNICIPAUX 2: 3 buts 3 points

PORTE au débit de l'US DIENVILLOISE 1 pour premier FORFAIT : 11,50€

51097.2 – U 15 à 8 – FOOT 2000 1 / LUSIGNY ET. 2.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 7 décembre 2018 de l'équipe de FOOT 2000,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FOOT 2000 pour en attribuer le gain à l'équipe de LUSIGNY ET. 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FOOT 2000 1 : 0 but (- 1 point) / LUSIGNY ET. 2 : 3 buts 3 points

PORTE au débit de FOOT 2000 1 pour deuxième FORFAIT : 15,00€

51158.1 – Coupe Elite – LUSIGNY ET 1 / JS VAUDOISE 1

Rencontre arrêtée à la 35^{ème} minute de jeu par M.COLLAVINI Thomas, arbitre officiel, pour terrain impraticable suite aux intempéries survenues en début de match (pluie incessante).

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre officiel

Vu le rapport du délégué officiel départemental

Considérant que l'arbitre officiel a fait application de la Loi 5 alinéa 6 des Lois du Jeu de la FFF pour mettre fin au déroulement du match pour terrain impraticable en raison de conditions météorologiques défavorables

DECIDE, conformément aux prescriptions de la Loi 7 alinéa 5 des Lois du Jeu de la FFF, **de donner le match à rejouer**. Ce match est reprogrammé **le dimanche 27 janvier 2019 à 14H.**

Le match est inversé conformément à l'article 5 du Règlement des Coupes et Challenges Séniors.

Rappel Article 22. RP LGEF – Match remis ou à rejouer

22.1 -Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date réelle du match. Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la date de la première rencontre et le jour de la rencontre.

Journée du 15 et 16 décembre 2018.

50127.1 – D2 A – AM BAGNEUX CLESLES 1 / ST AUBINOISE AJ 1.

Absence déclarée par courriel en date du vendredi 14 décembre 2018 de l'équipe de ST AUBINOISE AJ 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ST AUBINOISE AJ 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AM BAGNEUX CLESLES 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AM BAGNEUX CLESLES 1 : 3 buts 3 points / ST AUBINOISE AJ 1 : 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de ST AUBINOISE AJ 1 pour deuxième FORFAIT : 30,00€

50364.1 – D3 B – DROUP ST BASL 1 / AS ALBANIA TROYENNE 1

Absence constatée de l'équipe de l'AS ALBANIA TROYENNE 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'AS ALBANIA TROYENNE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de DROUP ST BASL 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

DROUP ST BASL 1: 3 buts 3 points / AS ALBANIA TROYENNE 1: 0 but (- 1 point)

PORTE au débit de l'AS ALBANIA TROYENNE 1 pour premier FORFAIT : 23,00 €

50818.1 – U17 District – FC MORGENDOIS 1 / CRENEY-ASVPO-AGT 1

Rencontre non jouée en raison d'un arrêté municipal présenté à l'arbitre officiel de la rencontre à son arrivée par le président du club recevant de la commune de SAINT JUST SAUVAGE interdisant la pratique du football en raison de conditions climatiques défavorables le samedi 15 et dimanche 16 décembre inclus.

La commission,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Vu le courriel de l'adresse officiel du club du FC MORGENDOIS signalant le vendredi 14 décembre à 20h28 que « la mairie de SAINT JUST SAUVAGE vient de fermer les terrains » et mettant en copie de son mail le club adverse,

Vu l'arrêté municipal de la mairie de SAINT JUST SAUVAGE transmis le samedi 15 décembre à 9h45,

Considérant que les instances du District n'ont pas été avisées par le club concerné dans les délais prescrits par l'article 18.3 des R.P. du District Aube Football à savoir le vendredi avant 16 heures,

Considérant que la Commission des Compétitions n'a pas été en mesure de prendre une décision quant au report éventuel du match concerné et d'en informer les clubs et les officiels,

Considérant que la procédure relative à la vérification de l'impraticabilité des terrains prévue par l'article 44.1 des R.P. LGEF n'a pas été respectée à savoir **présence des deux équipes sur le terrain** à la date et horaire prévus de

la rencontre en présence de l'arbitre officiel désigné lequel devant vérifier l'état du terrain et le constatant impraticable,

DECIDE conformément prescriptions de l'article 19.1 des R.P. du District Aube Football **sur l'absence de l'une ou des deux équipes LA PERTE DU MATCH par FORFAIT** pour les deux équipes du FC MORGENDOIS 1 et de CRENEY-ASVPO-AGT 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :
FC MORGENDOIS 1: 0 but (- 1 point) / CRENEY-ASVPO-AGT 1: 0 but (- 1 point)
PORTE au débit du FC MORGENDOIS 1 pour premier FORFAIT : 11.50 €
PORTE au débit de CRENEY-ASVPO-AGT 1 pour deuxième FORFAIT : 15.00 €

DEMANDE DE DEROGATION DANS LE CHAMPIONNAT U 15 DISTRICT

Par courriel en date du 28/11/2018, MME THIBAULT Sarah sollicite la Commission des Compétitions du District Aube Football pour autoriser son fils GUION Lusian (gardien de but) licencié au club de ROSIERES OM en catégorie U15, atteint de problèmes ORL Chroniques, a participer aux rencontres avec un cache col et / ou un bonnet en période hivernale.

La Commission des Compétitions du District Aube Football conformément aux prescriptions de la loi 4 équipements des joueurs des règles du football, paragraphe 4.4 (autre équipement), autorise le port du bonnet et d'un cache oreilles si ils ne représentent aucun danger pour le joueur qui le porte et ni pour autrui.

Une attestation certifiée conforme sera transmise au club de ce joueur afin qu'il puisse la présenter à l'arbitre à chaque rencontre et aux clubs adverses pour informations.

DEMANDE DE DEROGATION POUR PARTICIPATION DE QUATRE JOUEUSES U11 F en U9 F

Par courrier de sa boîte officielle en date du 6/12/2018, le club de l'ASVPO sollicite la Commission des Compétitions du District Aube Football pour autoriser quatre filles licenciées et affiliées à la FFF en catégorie U 11 féminine, de participer aux rencontres sur les plateaux U9 F.

La Commission des Compétitions du District Aube Football ne peut accéder à la présente demande de dérogation en vertu des prescriptions de l'article 155.1 des RG FFF – Mixité – qui autorise les joueuses U6 F à 15 F à évoluer dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance Michel MARCILLY